



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Installer son entreprise en détention



AGENCE

◀ DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET
DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE ▶

Les guides
pratiques



SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1

LE CADRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL EN DÉTENTION

P. 7

1.1. Un droit du travail dérogatoire

1.2. La rémunération

1.3. La couverture sociale

1.4. L'organisation du travail

2

LES RÉGIMES EXISTANTS

P. 11

2.1. Le contrat de concession

2.2. La sous-traitance

3

LA MARCHE À SUIVRE

P. 15

3.1. Pour être concessionnaire

3.2. Pour recourir à la sous-traitance

4

LES CONTACTS

P. 19

4.1. Le service de l'emploi pénitentiaire (SEP)

4.2. Les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP)

5

INFO + LE LABEL « PRODUIT EN PRISON.S »

P. 21



Préambule

Le travail pénitentiaire recouvre différentes modalités :

- Le travail proposé **au service général**, qui vise à assurer des missions liées au fonctionnement des établissements pénitentiaires (cuisine, buanderie, entretien des locaux...).
- Par ailleurs, ces établissements disposent d'ateliers, permettant de faire travailler des personnes détenues, selon deux autres modalités:
 - Pour le compte du **Service de l'Emploi Pénitentiaire** (SEP), service de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes sous main de justice (ATIGIP) gérant la Régie Industrielle des Établissements pénitentiaires (RIEP);
 - Pour le compte d'entreprises privées, offrant des postes dans ces ateliers. Il s'agit du **travail en concession** de main d'œuvre pénale.

Une entreprise privée peut donc recourir au travail de personnes détenues pour réaliser tout ou partie de sa production. Pour ce faire, elle peut soit implanter directement son activité au sein des ateliers de l'établissement pénitentiaire, soit sous-traiter une mission au SEP ou à une autre entreprise elle-même installée en détention.

L'administration pénitentiaire met à la disposition de ces entreprises un ensemble de moyens adaptés à la conduite d'activités industrielles (locaux, main d'œuvre...).

S'installer en détention permet :

- **d'allier une réelle flexibilité par la régulation des effectifs en fonction des contraintes et des délais de production ;**
- **une production de qualité ;**
- **une gestion administrative ainsi qu'un engagement financier limités pour l'entreprise**

Ce guide pratique a vocation à faciliter la compréhension et la mise en œuvre de l'installation d'une entreprise au sein d'un établissement pénitentiaire.

Mise à jour : septembre 2020



Le cadre général du travail en détention

1.1. Un droit du travail dérogatoire

❖ Le travail en milieu pénitentiaire est régi par le code de procédure pénale. Il n'existe aucun contrat de travail entre l'entreprise et la personne détenue, qui reste constamment sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire. L'établissement pénitentiaire est toujours l'employeur direct de la personne détenue.

❖ C'est un acte d'engagement qui régit les relations de travail. Cet acte, signé par le chef de l'établissement pénitentiaire et le travailleur détenu, énonce les droits et obligations des parties, les conditions de travail et de rémunération. Ce document doit donc inclure une fiche de poste, les horaires de travail et les missions principales à réaliser dans le respect du code de procédure pénale.

❖ Au-delà de ces spécificités, les règles habituelles d'hygiène et de sécurité au travail sont pleinement applicables en détention. En outre, l'organisation, les méthodes et les rémunérations du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures. Autrement dit, seules les spécificités propres à la détention peuvent justifier le non respect des normes du code du travail. Ainsi, par exemple, les horaires de travail applicables en milieu libre doivent être respectés.

1.2. La rémunération

❖ La rémunération du travail effectué par les personnes détenues ne peut être inférieure à 45 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire pour les activités de production.

❖ Le mode de rémunération est horaire, mais le concessionnaire peut introduire une part variable de rémunération liée à la productivité.

❖ Le coût des prélèvements sociaux est également plus faible globalement qu'en milieu libre :

- Maladie maternité = 4,20% (*contre 13% dans le droit commun*)

- Accident du travail et maladies professionnelles = taux unique de 1,2% en 2020 (*contre 2,21% de moyenne nationale*)

- CSG = 5,7% (*contre 9,2% dans le droit commun*)

- Les autres prélèvements sociaux applicables sont liés à l'assurance vieillesse, la CSA, la CSG et la CRDS, pour lesquels les taux de droit commun s'appliquent.

1.3. La couverture sociale

- ❖ Les cotisations pour l'assurance chômage, le droit à la formation continue ou la couverture des allocations familiales ne sont pas dues en prison, les personnes détenues ne bénéficiant pas des droits qui y sont liés.
- ❖ Ces personnes bénéficient cependant d'une couverture sociale. Elles sont notamment garanties, dès leur incarcération, contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, par l'application d'un régime spécial de la sécurité sociale.
- ❖ Les parts patronales des prélèvements sociaux reposent sur les entreprises, mais leur versement aux organismes de recouvrement incombe à l'administration pénitentiaire. Ainsi, chaque mois, l'administration avance le règlement des rémunérations et des prélèvements sociaux (sans imputer de commission, ni frais de gestion). L'entreprise lui rembourse ensuite ces coûts dans les 30 jours, sur la base d'une facture.

1.4. L'organisation du travail

- ❖ L'organisation et le fonctionnement du travail en prison seront différents selon que l'entreprise recourt à la concession ou à la sous-traitance (*voir la partie 2 « les régimes existants »*).
- ❖ Les durées de travail ne doivent pas excéder celles pratiquées en milieu libre. Les horaires de travail doivent aussi prévoir les repos hebdomadaires et les jours fériés et s'articuler avec les horaires de repas, de promenade et les activités éducatives et de loisir. En revanche, si des journées complètes de travail doivent demeurer l'objectif, il n'y a pas de durée minimale de travail, ni d'application de la notion de temps plein (absence d'application du régime des 35h), ce qui permet une flexibilité dans la production en cas de période de baisse d'activité.
- ❖ Toute modification des horaires de travail doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre l'entreprise et le chef d'établissement.



Les régimes existants

Une entreprise peut développer son activité en prison de deux façons : en s'implantant elle-même au sein de l'atelier, via la signature d'un contrat de concession, ou en sous-traitant une partie de sa production aux ateliers de la prison.

2.1. Le contrat de concession

FOCUS

Éric Garrigue, Entreprise SASPLAS, fabrication de pièces pour l'aéronautique, CP de Perpignan

« Notre partenariat avec le centre pénitentiaire dure depuis de nombreuses années. Nous avons d'excellentes relations professionnelles avec les surveillants des ateliers, toujours à notre écoute pour répondre au mieux à nos attentes. En quelques mots : écoute, réactivité, professionnalisme. Merci. »

Guillaume Deltombe, Entreprise LIEBHERR Aerospace

« Liebherr est présente depuis plus de 25 ans au sein du centre de détention de Muret. Jusqu'à 60 détenus ont travaillé dans les ateliers installés dans ce centre autour de métiers tels que l'usinage, l'ajustage, le montage et le polissage.

La démarche de Liebherr Aerospace est de contribuer à la réinsertion des détenus en leur donnant la possibilité de travailler et de se former à des métiers industriels en contrepartie d'un coût d'obtention compétitif des produits réalisés dans ce cadre. Liebherr Aerospace inscrit cette démarche dans la durée et souhaite poursuivre ce partenariat avec le centre de détention de Muret encore de nombreuses années. »

2.1.1. Définition

La **concession de main d'œuvre pénale** est un **contrat de droit public** permettant à une entreprise de recourir au travail de personnes détenues pour effectuer des missions au sein des établissements pénitentiaires. Le contrat de concession est constitué de **clauses et conditions générales**, applicables à toute concession, et de **conditions particulières** permettant d'identifier et d'organiser l'activité spécifique du concessionnaire.

Les espaces de travail en prison permettent d'héberger **tous types d'activités** : industrielles, tertiaires, artisanales ou agricoles.

Le **contrat de concession** définit les conditions de mise à disposition et d'emploi des personnes détenues. Il est en principe conclu pour **une durée indéterminée**. La durée du préavis de dénonciation du contrat est fixée à 3 mois. Si l'administration pénitentiaire doit suspendre le contrat pour des raisons internes à la gestion et à la sécurité de l'établissement, le concessionnaire est informé des motifs, et l'administration doit atténuer la gêne occasionnée, un dossier de demande d'indemnisation pouvant être constitué.

2.1.2. Organisation

Les rôles de l'administration pénitentiaire et de l'entreprise sont clairement définis dans le contrat de concession, offrant à l'entreprise des avantages certains : un **engagement financier limité** par **l'accès gratuit à des locaux**, une grande **flexibilité de l'activité** par l'adaptation des horaires et des effectifs en fonction des besoins immédiats de l'entreprise, la **réduction de la charge administrative** et du risque de contentieux.

En effet, dans le cadre d'un contrat de concession :

□ L'administration pénitentiaire est chargée de :

- Mettre à disposition de l'entreprise gratuitement des locaux adaptés à l'activité prévue et aux réglementations relatives à la lutte contre l'incendie et à la législation du travail ;
- Assurer la gestion des ressources humaines: l'administration pénitentiaire recrute directement les personnes détenues correspondant aux besoins de l'entreprise ;
- Adapter l'organisation et l'environnement professionnels en fonction des besoins de l'entreprise, des règles et de la sécurité pénitentiaire ;
- Organiser l'accès de l'entreprise aux locaux de production et de stockage. A ce titre, le chef d'établissement précise dans les clauses particulières du contrat de concession les horaires de livraison ou d'enlèvement des marchandises dans l'établissement ;
- Verser les rémunérations aux détenus, les contributions et cotisations sociales aux organismes collecteurs ;
- Facturer ces dépenses aux entreprises.

□ L'entreprise concessionnaire est chargée de :

- Équiper les locaux qui lui sont attribués avec les matériaux et machines dont elle a besoin pour son activité ;
- Organiser la production, assurer l'encadrement technique et le contrôle des fabrications. A cette fin, l'entreprise affecte au sein des ateliers de la prison un membre de son personnel salarié ;
- Rémunérer le travail des personnes détenues en fonction de l'activité et des compétences exercées ;
- Supporter les charges inhérentes à son activité (énergies, fluides) ;
- Souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant les risques liés à son activité dans les locaux.

2.2. La sous-traitance

La sous-traitance en établissement pénitentiaire permet à une entreprise, comme en milieu libre, de confier l'ensemble ou une partie de sa production, de manière ponctuelle ou complémentaire, aux ateliers d'un établissement pénitentiaire, afin de renforcer sa capacité de production, de se recentrer sur son cœur de métier et de bénéficier de services réactifs, flexibles et compétitifs.

Les productions en établissement pénitentiaire réalisées en sous-traitance sont gérées soit par des entreprises concessionnaires d'un atelier, soit par le **SEP**, soit par une **entreprise titulaire d'un marché de gestion déléguée**.

Le SEP

Le SEP, service de l'ATIGIP, gère des **ateliers de production répartis dans les établissements pénitentiaires** et en assure la **commercialisation**, par le biais d'un compte de commerce (la RIEP, régie industrielle des établissements pénitentiaires). Le suivi de production est assuré par un de ses responsables techniques.

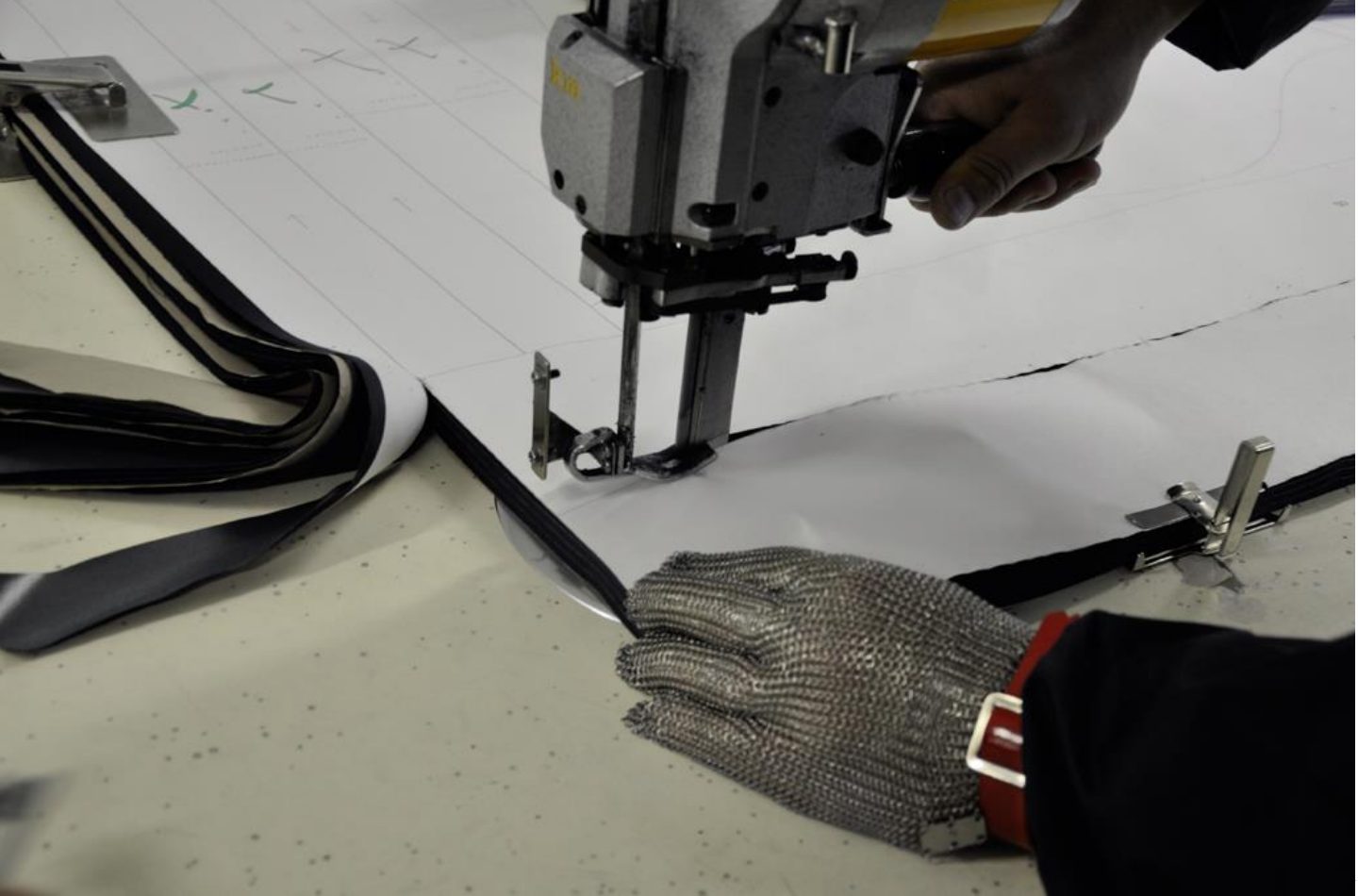
Le SEP pilote des **activités à forte valeur ajoutée**, dans de nombreux domaines d'activité : la confection, la menuiserie, la métallerie, l'exploitation agricole, l'informatique, l'imprimerie, la reliure ou encore la restauration d'archives numériques.

La gestion déléguée

Un certain nombre d'établissements pénitentiaires font l'objet d'une gestion déléguée pour partie à une entreprise. Titulaires d'un **marché public ou d'un contrat de partenariat public-privé** passé par l'administration pénitentiaire, ces entreprises ont pour mission de **gérer tout ou partie des fonctions non-régaliennes d'un établissement pénitentiaire** (les fonctions régaliennes étant la direction de l'établissement, la gestion de son greffe et la surveillance des personnes détenues). Ces fonctions déléguées relèvent de l'entretien des locaux, de la gestion de la restauration et de la buanderie, ou encore du travail des personnes détenues. Ainsi, des entreprises titulaires de ces marchés ou contrats globaux assurent également des **activités de sous-traitance pour le compte d'autres entreprises**, en gérant la production de l'atelier pénitentiaire.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des offres de sous-traitance industrielle et de services proposés par le SEP-RIEP sur le site internet :

<http://www.sep.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=11561>



3

**La marche
à suivre**

3.1. Pour être concessionnaire

1

CONTACTER LES ACTEURS DU TRAVAIL EN DÉTENTION

DEUX POSSIBILITÉS :

- **Contactez directement l'établissement pénitentiaire** qui vous intéresse en appelant le standard téléphonique de l'établissement¹ et demandez à être mis en contact avec l'officier activité travail formation (ATF ou OATF) ou avec le responsable local du travail (RLT). Ces référents seront les plus à même de répondre de façon précise à vos questions. Une visite de l'établissement pourra être programmée lors de cet appel.
- **Contactez une direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP)².** Cette option s'adresse notamment aux entreprises qui n'ont pas choisi d'établissement pénitentiaire spécifique et souhaitent obtenir des informations plus générales. La DISP pourra vous réorienter vers l'établissement pénitentiaire adapté à votre demande.

2

VISITE DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

Si vous envisagez une collaboration, il est essentiel de visiter l'établissement pénitentiaire qui vous intéresse.

La visite sera prise en charge par un OATF ou un RLT. Elle vous permettra d'avoir une vision concrète des ateliers de travail.

Il est essentiel d'échanger avec l'OATF sur vos besoins.

L'OATF assurera le suivi de votre demande. Il vous demandera à cette occasion votre n° de SIRET et/ou de registre du commerce (n° RCS).

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

- Il convient d'envoyer un calendrier et une proposition écrite reprenant :
 - Les besoins de votre entreprise et notamment le profil de travailleurs détenus souhaités ;
 - La date de début d'activité désirée ;Ce document est uniquement à titre informatif et ne vaut pas engagement.
- Edition d'un calendrier validé par les deux parties présentant les points étapes, notamment si des travaux sont nécessaires.
- Mise en œuvre de la procédure administrative, financière et humaine par votre service de ressources humaines et l'établissement pénitentiaire.
- Signature du contrat de concession.

(1) Les coordonnées de chaque établissement pénitentiaire sont disponibles sur le site <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/>

(2) voir les coordonnées des DISP p.20.

3.2. Pour recourir à la sous-traitance

Si vous envisagez de recourir à des établissements pénitentiaires pour effectuer des travaux de sous-traitance, il convient de :



Contactez le service commercial du SEP, en charge de la sous-traitance.

OU



Contactez directement une direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), qui vous expliquera la procédure et vous orientera vers l'établissement pénitentiaire le plus adapté à votre besoin.



Les contacts

4.1. Service de l'emploi pénitentiaire (SEP-RIEP)

ADRESSE	TEL	MAIL
11 rue Louisa Paulin 19015 TULLE CEDEX	05.55.29.99.23 05.55.29.02.00	riep@riep-justice.fr

4.2. Directions interrégionales des services pénitentiaires

DISP	ADRESSE	TEL	MAIL
BORDEAUX	188 Rue de Pessac CS21509 33062 BORDEAUX CEDEX	05.57.81.45.00	ute.disp-bordeaux@justice.fr
DIJON	72 A Rue d'Auxonne BP 13331 21033 DIJON CEDEX	03.80.72.50.00	contact-travail.disp-dijon@justice.fr
LILLE	123 Rue Nationale BP 765 59034 LILLE CEDEX	03.20.63.66.66	contact-travail.disp-lille@justice.fr
LYON	1 Rue du Général Mouton Duvernet BP 3009 69391 LYON CEDEX 03	04.72.91.37.37	contact-travail.disp-lyon@justice.fr
MARSEILLE	4 Traverse de Rabat BP 121 13277 MARSEILLE CEDEX 09	04.91.40.86.40	contact-travail.disp-marseille@justice.fr
PARIS	3 Avenue de la Division Leclerc BP 103 94267 FRESNES CEDEX	01.46.15.91.00	contact-travail.disp-paris@justice.fr
RENNES	18 Bis Rue de Châtillon CS 23131 35031 RENNES CEDEX	02.99.26.89.00	contact-travail.disp-rennes@justice.fr
STRASBOURG	19 Rue Eugène Delacroix BP 16 67035 STRASBOURG CEDEX 2	03.88.56.81.00	contact-travail.disp-strasbourg@justice.fr
TOULOUSE	Cité Administrative, Batiment G 2, Bd A. Duportal CS 81501 31015 TOULOUSE CEDEX 6	05.62.30.58.09	contact-travail.disp-toulouse@justice.fr
OUTRE-MER	48 Rue Denis Papin 94200 IVRY SUR SEINE	01.45.15.19.40	contact-travail.dap-mom@justice.fr



**Le label
Produit en Prison.s**

Si vous le souhaitez, en tant qu'entreprise implantée en détention, vous pourrez obtenir et utiliser le label « produit en prison.s »



Pourquoi un label ?

Pour faire connaître et valoriser le travail en détention auprès du grand public. Il a vocation à donner de la valeur aux services et produits réalisés par des personnes détenues, ainsi qu'aux acteurs (entreprises concessionnaires, structures de l'insertion par l'activité économique, service de l'emploi pénitentiaire...) qui font réaliser ces produits dans des conditions éthiques et responsables.

Comment obtenir le label ?

Il vous suffit de présenter votre dossier de candidature complété (3 pages), ainsi que la charte du label signée.

L'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle statue sur la candidature dans les 2 mois qui suivent. Une entreprise est labellisée pour une durée de 3 ans.

La labellisation peut être délivrée de façon totale (si l'ensemble des ateliers pénitentiaires respectent les critères du label) ou de façon limitée (si seule une partie des ateliers respectent les critères). La communication autour du label est dans ce cas réservée aux produits de ces ateliers.

Comment utiliser le label ?

Toute entreprise labellisée peut se prévaloir du label sur ses supports de communication (plaquettes, site Internet...). Elle précise le périmètre des produits et services qu'elle réalise en prison.

Apposition du label sur un produit

Le logo du label peut être apposé sur un produit ou emballage si :

- il prend ses caractéristiques essentielles dans les ateliers de travail pénitentiaire ;
- les personnes détenues ont été rémunérées, a minima, au seuil minimal de rémunération ;
- la réglementation du code du travail relative à l'hygiène et à la sécurité est respectée.

GLOSSAIRE

- **ATIGIP** : Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle
- **ATF** : Activité, travail et formation
- **CD** : Centre de détention
- **CP** : Centre Pénitentiaire
- **CPIP** : Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- **CPP** : Code de procédure pénale
- **CPU** : Commission Pluridisciplinaire Unique
- **CRI** : Compte-rendu d'incident
- **CSL** : Centre de semi-liberté
- **DAP** : Direction de l'Administration Pénitentiaire
- **DISP** : Direction interrégionale des services pénitentiaires
- **DPIP** : Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- **EP** : Etablissement pénitentiaire
- **EPM** : Etablissement pour mineurs
- **JAP** : Juge d'Application des Peines
- **MA** : Maison d'arrêt
- **MC** : Maison centrale
- **OATF** : Officier des activités, travail et formation
- **PPAIP** : Programme Personnalisé d'Accompagnement à l'Insertion Professionnelle
- **PEP** : Parcours d'Exécution des Peines
- **PPSMJ** : personne placée sous main de justice
- **PSY PEP** : Psychologue du parcours d'exécution de peine
- **QSL** : Quartier de semi-liberté
- **RIEP** : Régie industrielle de l'emploi pénitentiaire
- **RLT** : Responsable local du travail
- **RLFP** : Responsable local de formation
- **Responsable ATF** : Responsable Atelier-Travail-Formation
- **RPS** : Remise de Peine Supplémentaire
- **SAS** : Structure d'accompagnement vers la sortie
- **SEP** : Service de l'emploi pénitentiaire
- **SMR** : Seuil minimum de rémunération
- **SPIP** : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- **ULE** : Unité locale d'enseignement
- **USMP** : Unité sanitaire en milieu pénitentiaire

L'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle

L'agence du TIG et de l'insertion professionnelle est un service du Ministère de la Justice. Elle agit pour l'insertion professionnelle des personnes condamnées et la prévention de la récidive.



3 MISSIONS

1. **Développer** le travail d'intérêt général, alternative à la prison
1. **Renforcer** l'activité professionnelle en prison : travail, formation, apprentissage
1. **Soutenir** l'insertion professionnelle des personnes condamnées : orientation, parcours d'insertion

Proximité & efficacité

- Un réseau national de référents territoriaux à vos côtés
- Des outils numériques (TIG360, IPRO360) pour faciliter toutes les démarches



36 000

TIG réalisés
chaque année



42 millions

d'heures travaillées
en prison



10 000

personnes détenues
en formation

Ils l'ont fait, ils en parlent

« Notre partenariat avec le centre pénitentiaire dure depuis de nombreuses années. Nous avons d'excellentes relations professionnelles avec les surveillants des ateliers, toujours à notre écoute pour répondre au mieux à nos attentes. En quelques mots : écoute, réactivité, professionnalisme. »

« Nous contribuons à la réinsertion des détenus en leur donnant la possibilité de travailler et de se former à des métiers industriels en contrepartie d'un coût d'obtention compétitif des produits réalisés dans ce cadre. »



AGENCE

DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET
DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Contactez-nous

Service des politiques et de
l'accompagnement vers l'emploi

Agence du travail d'intérêt général
et de l'insertion professionnelle

travail-prison@justice.gouv.fr